

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n°02-155/DUEL

DIRECTION de l'URBANISME,
de l'ENVIRONNEMENT et du LOGEMENT

- Bureau de l'Environnement -

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n° 2000-613 du 3 Juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'arrêté ministériel du 10 Août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VU les résultats de la consultation menée auprès de l'ensemble des communes des Yvelines concernant la présence déclarée de termites.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines :

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Les communes contaminées par les termites sont les suivantes : CARRIERES-SUR-SEINE, MAURECOURT, VERSAILLES.

Les communes limitrophes des communes sus-visées susceptibles d'être contaminées à court terme sont les suivantes : ANDRESY, BUC, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHATOU, LE CHESNAY, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, GUYANCOURT, HOUILLES, JOUY-EN-JOSAS, MONTESSON, ROCQUENCOURT, SAINT-CYR-L'ECOLE, SARTROUVILLE, VELIZY-VILLACOUBLAY, VIROFLAY et TRIEL-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces communes, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en Mairie.

ARTICLE 3 :

En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans ces communes, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant trois mois dans les Mairies des communes sus-visées. Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

Fait à VERSAILLES.

Le 15 JUIL 2002j

LE PRÉFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE